

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

Conseil d'État, section d'administration

A R R Ê T

**n° 88.033 du 19 juin 2000
A. 89.522/IX-2217**

En cause : Herwig DE BACKER,
ayant élu domicile chez
Me J. GUNS, avocat,
ayant son cabinet à AFFLIGEM,
Kasteelstraat 58

contre :

la Compagnie intercommunale bruxelloise des eaux (CIBE),
ayant élu domicile chez Mes P. LAMBERT et N. WEINSTOCK, avocats,
ayant leur cabinet à UCCLE,
avenue Defré 13.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IX^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 février 2000 par Herwig DE BACKER qui demande l'annulation de "la décision du Conseil d'administration de la Compagnie intercommunale bruxelloise des eaux du 10 janvier 2000 de ne pas retenir la candidature de la partie requérante à une promotion de chef de groupement administratif-sciences commerciales, niveau universitaire et de ne revoir sa situation qu'à partir du 1er janvier 2003";

Vu la requête introduite simultanément par la même partie requérante qui demande la suspension de l'exécution de la même décision;

Vu le rapport sur le recours en annulation, rédigé par Mme D. MAREEN, auditeur, sur la base de l'article 94 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'État;

Vu le rapport de Mme D. MAREEN, auditeur, sur la demande de suspension;

Vu les ordonnances des 9 et 10 mai 2000 ordonnant le dépôt du rapport sur le recours en annulation et fixant l'affaire à l'audience du 5 juin 2000;

Vu la notification des rapports aux parties;

Entendu M. L. HELLIN, conseiller d'État, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, Me J. GUNS, avocat, qui comparaît pour le requérant, et Me N. WEINSTOCK, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse;

Entendu Mme D. MAREEN, auditeur, en son avis conforme;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

1. Des éléments de la cause

1.1. Le 24 mai 1995, le Conseil de gérance de la Compagnie intercommunale bruxelloise des eaux (ci-après : CIBE) fixe le classement, notamment, des membres du personnel pouvant avoir accès à la carrière d'agent administratif de direction.

1.2. Le requérant est classé comme assistant à la troisième place pour l'accès à la carrière de "direction administrative".

1.3. En 1997, il est déplacé à la direction de l'Administration/Département des achats et fournitures.

1.4. Par lettre du 28 décembre 1999, le directeur de l'administration transmet au directeur général le commentaire suivant à propos du requérant :

"Objet : refus de promotion en tant que chef de groupement administratif à M. Herwig DE BACKER, assistant.

En 1997, M. Herwig DE BACKER a été transféré de la Direction générale à la direction de l'Administration/Département des achats et fournitures.

Il y a été principalement chargé d'un travail de secrétariat et de coordination dans le cadre de la gestion de la qualité totale.

Des observations déjà formulées auparavant quant à l'attitude et aux capacités de M. DE BACKER doivent être réitérées dans ce nouvel environnement, à savoir :

- ! un manque d'esprit de synthèse;
- ! des difficultés à travailler en équipe;
- ! des problèmes quant au respect des horaires convenus;
- ! une tendance à se plonger dans la lecture assidue d'une littérature spécialisée, étrangère au travail;
- ! une incapacité manifeste à distinguer l'essentiel de ce qui l'est moins.

Étant donné que dans l'exercice de ses fonctions de secrétariat et de coordination, M. DE BACKER n'a pas donné satisfaction, comme il a été dit ci-dessus, il a été décidé voici quelques semaines, à la suite d'un entretien personnel avec l'intéressé, d'intégrer celui-ci dans la cellule 'achats'.

La qualité et la quantité des prestations accomplies et l'évaluation de l'attitude et des qualités constatées m'incitent à conclure que M. DE BACKER n'entre actuellement pas en ligne de compte pour une nomination en tant que chef de groupement administratif".

1.5. Le 10 janvier 2000, le Conseil de gérance de la CIBE décide ce qui suit :

"Vu la note du directeur de l'Administration du 28 décembre 1999,
Le Conseil de gérance décide de ne pas retenir la candidature de M. Herwig DE BACKER à une promotion en tant que chef de groupement administratif-sciences commerciales n.u. et de revoir sa situation à compter du 1er janvier 2003".

1.6. Cette décision est notifiée au requérant par lettre du 20 janvier 2000 en ces termes :

"Nous portons à votre connaissance qu'en séance du 10 janvier 2000, le Conseil de gérance a décidé de ne pas retenir votre candidature à une promotion en tant que chef de groupement administratif-sciences commerciales n.u. et de revoir votre situation à compter du 1er janvier 2003.

Nous vous prions d'accuser réception de la présente et de nous renvoyer à cet effet la copie annexée, datée et signée".

2. De la recevabilité du recours en annulation

2.1. Considérant que la partie défenderesse allègue que la décision contestée ne traduit qu'une intention de ne pas proposer le requérant à l'autorité investie du pouvoir de décision avant le 1er janvier 2003 et constitue dès lors une mesure préparatoire, que le requérant est libre de faire savoir au président du Conseil d'administration qu'il pose expressément sa candidature à la promotion et que le Conseil d'administration décide alors en toute autonomie à qui la promotion est accordée;

2.2. Considérant qu'aux termes de l'article 2 du statut du personnel stagiaire et définitif de la CIBE, le Conseil de gérance admet les membres du personnel au stage et que le Conseil d'administration de la CIBE procède à l'octroi de la nomination définitive après un bon déroulement du stage, que le Conseil de gérance de la CIBE est dès lors l'autorité compétente pour empêcher la nomination d'un agent étant donné qu'il porte une appréciation sur le stage; qu'aux termes de l'article 18 du statut précité, les promotions sont "prononcées au 1^{er} du mois" par titularisation dans un emploi vacant au cadre et qu'elles "sont assorties d'une période d'essai d'un an susceptible d'être prolongée par décision du Conseil de gérance"; que si, aux termes de l'article 19, alinéa 2, du statut, "l'essai ne se révèle pas satisfaisant, le Conseil d'administration prononce la réintégration dans l'emploi et/ou le grade abandonné" "auquel cas, une même promotion ne peut être envisagée qu'après une période de 3 ans au moins"; qu'ainsi, en estimant que la candidature du requérant "ne pouvait être retenue", l'autorité compétente pour l'admission au stage a associé à la décision contestée des effets juridiques et que cette décision n'est dès lors pas un acte préparatoire; que l'exception ne saurait être retenue;

3. Du bien-fondé du recours en annulation

3.1. Considérant que, dans l'exposé de son premier moyen, le requérant invoque la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; qu'il soutient à cet égard qu'il n'a pu consulter aucune pièce ni aucun avis antérieurs à la décision étayant celle-ci ou communiqués ultérieurement; qu'il a uniquement eu connaissance de la lettre du 20 janvier 2000; qu'il ne peut que deviner ce que vise précisément la "candidature" et que le Conseil de gérance n'avance aucun élément expliquant pourquoi la "candidature" n'a pas été retenue et pourquoi la situation du requérant ne sera revue qu'à partir du 1^{er} janvier 2003 et qu'il n'est pas fait non plus référence à d'éventuelles autres pièces du dossier;

3.2. Considérant que la partie défenderesse répond que le moyen pris de la violation de la motivation formelle des actes administratifs pourrait tout au plus être invoqué après consultation du dossier administratif pour déclarer la demande manifestement fondée et que le moyen n'est dès lors pas, selon elle, allégué utilement, que les critiques du requérant ne sont pas davantage fondées parce que, toujours selon la partie défenderesse, la décision attaquée se fonde sur la note du directeur de l'administration du 28 décembre 1999; que cette note se réfère à un entretien personnel avec le requérant et qu'à l'occasion de cet entretien, le requérant a été informé

oralement de la circonstance que sa candidature à une promotion en tant que chef de groupement administratif ne serait pas retenue et que si le requérant n'a pas reçu le rapport de titularisation du 16 décembre 1999, c'est parce qu'il a été malade le lendemain; que la décision de ne revoir la situation qu'après une période de trois ans relève du pouvoir discrétionnaire du Conseil de gérance de la CIBE et a été influencée par les problèmes créés par le requérant et qui, selon le Conseil susvisé, ne seraient pas résolus dans le délai d'un an;

3.3. Considérant que la décision du Conseil de gérance de la CIBE du 10 janvier 2000, qui a été transmise au requérant en annexe à la lettre du 20 janvier 2000, ne comporte incontestablement aucun motif; que la note du 28 décembre 1999, à laquelle fait référence cette décision, n'a pas été communiquée au requérant et que la maladie du requérant ne constitue pas une raison valable pour cette absence de communication; que le requérant a ainsi été contraint de rechercher les motifs de la partie défenderesse dans le dossier administratif qu'elle a déposé dans le cadre de la présente procédure; que même le pouvoir discrétionnaire ne change rien à l'obligation contraignante de motiver formellement un acte administratif; que le moyen est dès lors manifestement fondé;

4. De la demande de suspension

Considérant que le premier moyen ayant été reconnu manifestement fondé, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension de l'exécution de la décision attaquée, formée par le requérant,

D É C I D E :

Article 1er.

Est annulée "la décision du Conseil d'administration de la Compagnie intercommunale bruxelloise des eaux du 10 janvier 2000 de ne pas retenir la candidature de Herwig DE BACKER à une promotion de chef de groupement administratif-sciences commerciales, niveau universitaire et de ne revoir sa situation qu'à partir du 1er janvier 2003".

Article 2.

La demande de suspension est rejetée.

Article 3.

Les dépens de la demande de suspension, liquidés à la somme de sept mille francs, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le dix-neuf juin 2000, par :

M.	L. HELLIN,	conseiller d'État, président de chambre f.f.,
Mme	V. WAUTERS,	greffier.

Le greffier,

Le président,

V. WAUTERS

L. HELLIN

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63,
ALINÉA 1ER, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT
COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.